

# Conjoncture : le frein plutôt que l'accélérateur

Autor(en): **Tille, Albert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **40 (2003)**

Heft 1551

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1021270>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Conjoncture : le frein plutôt que l'accélérateur

Tournant le dos à l'économie de guerre strictement réglementée, la Suisse a adopté dès 1947 une politique de non-intervention sanctionnée par la Constitution. La Confédération ne pouvait déroger à la liberté du commerce et de l'industrie que pour protéger l'agriculture et d'autres branches économiques menacées, les régions défavorisées et pour garantir l'approvisionnement du pays. La prospérité de l'après-guerre a vu se succéder les périodes de surchauffe. Bridée par la Constitution, la Confédération a dû recourir au droit d'exception pour maîtriser l'inflation. De 1964 à 1973, pas moins de sept arrêtés urgents de stabilisation ont été adoptés sans coup férir, en dérogation de la Constitution.

Le paysage économique a changé suite à la grande crise pétrolière. L'intervention de l'Etat devenait indispensable, non seulement pour freiner,

mais aussi pour relancer l'activité économique. Un intense débat idéologique s'est ouvert pour adapter la Constitution à la nouvelle donne. Un premier «article

conjoncturel» a échoué devant le peuple en 1975. Une seconde mouture a passé en 1978. Ce texte, qui permet une très large intervention de l'Etat fédéral, est repris et

complété dans la nouvelle Constitution (voir ci-contre). Mais son utilisation a été parcimonieuse. Il n'a servi que deux fois jusqu'à aujourd'hui.

En 1991, au début de la grave crise de la dernière décennie, la gauche (postulat Ernst Leuenberger) demande, en vain, l'adoption d'un plan de relance. La majorité politique préfère un programme de revitalisation de l'économie par un renforcement des conditions de concurrence. Il faut attendre 1997 pour que le parlement se décide à mobiliser 560 millions à titre d'encouragement à l'investissement. L'évaluation de ce «programme d'impulsion» tardif est officiellement favorable. Il aurait induit 2,4 milliards d'investissements et créé 24 000 emplois dans le pays. at

## L'intervention dans les textes

La politique conjoncturelle de la Confédération est fixée par un long article de la nouvelle Constitution fédérale:

Art 100 (extraits)

1. - *La Confédération prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.*

4. - *La Confédération, les cantons et les communes fixent leur politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.*

5. - *Afin de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut temporairement prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et les taxes relevant du droit fédéral.*

Le frein à l'endettement adopté par le peuple en décembre 2001 répète expressément l'obligation de tenir compte de la conjoncture:

Art 126

2. - *Le plafond des dépenses totales devant être approuvé dans le budget est fixé en fonction des recettes estimées, compte tenu de la situation économique.*

La Confédération peut en outre promulguer dans l'urgence des lois qui entrent en vigueur sans délai. Le référendum intervient a posteriori. Il est obligatoire si la loi urgente est dépourvue de base constitutionnelle (art 140 et 141). ■

## Le livre

### Politique budgétaire : cet obscur objet du désir

Quand la crise économique frappe, on attend la riposte de l'Etat. Qu'elle soit effective ou simplement symbolique, elle est capitale. En Suisse, fédéralisme oblige, l'action de la Confédération est problématique. *L'impossible politique budgétaire* de Robert Ayrton - troisième volume de la collection *Le savoir suisse* - discute le rôle de l'administration fédérale confrontée aux turbulences économiques. Soumis à la complexité inextricable qui régit les rapports entre les cantons et la Confédération, l'Etat est l'otage

des périodes de récession ou de surchauffe économiques. Démuni sur le plan fiscal et budgétaire, il doit se contenter de demi-mesures dont l'effet est aléatoire, voire contre-productif, quand il n'est pas anachronique. Historiquement, on lui préfère une politique monétaire active, c'est-à-dire basée sur la maîtrise du volume des liquidités en circulation. Menée par la Banque nationale suisse, elle découle de la confiance dans la capacité du marché de s'autoréguler.

Toutefois, plusieurs fois au cours du XX<sup>e</sup> siècle, le marché a at-

teint le point de rupture. Déséquilibré, victime de spéculations, il n'a plus été en mesure de contrôler son développement. Les chutes ont été spectaculaires, voire catastrophiques. Dans ces situations extrêmes, l'intervention de l'Etat devient primordiale. Car il peut s'endetter pour investir des ressources énormes. Mais la Suisse est un cas particulier dans le contexte des systèmes fédéraux que compte la planète (Etats-Unis, Canada, Allemagne, Belgique, etc.). L'Etat central est faible, il doit compter avec l'autonomie de

vingt-six cantons souverains. La Confédération doit-elle cependant renoncer à toute initiative? C'est la question qui traverse tout l'ouvrage. Car la valeur psychologique de l'action de l'Etat, sa nature providentielle, reste essentielle. Et il en «demeure le garant et le bailleur en dernier ressort.» md

Robert Ayrton, *L'impossible politique budgétaire*, Le savoir suisse n°3, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2002.  
[www.lesavoirsuisse.ch](http://www.lesavoirsuisse.ch)